

Unité départementale du Loiret
3 rue du carbone
45072 ORLEANS CEDEX 2

Orléans, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



DERET LOGISTIQUE

580 rue du Champ Rouge
Zone Pôle 45
45770 SARAN

Références : EB 271/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement DERET LOGISTIQUE implanté 580 rue du Champ Rouge Zone Pôle 45 45770 SARAN. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERET LOGISTIQUE
- 580 rue du Champ Rouge Zone Pôle 45 45770 SARAN
- Code AIOT dans GUN : 0010004771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site des Vergers, exploité par la société DERET, est autorisé par arrêté préfectoral du 02/11/2000. Un arrêté préfectoral complémentaire du 10/01/2006 est également opposable à cet établissement. Cet établissement est un plateforme logistique dont les activités sont le stockage de produits cosmétiques, de vêtements et de chaussures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks
- Porter à connaissance relatif au comportement au feu des mezzanines et porter à connaissance relatif à la mise en place de convoyeurs et de robotisation
- Conditions de stockage
- Risque foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Point 1- Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 1bis-Etat des stocks	Code de l'environnement du 14/04/2022, article L. 171-7.I	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Point 1ter-Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article Art.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Point 8-Porter à connaissance – mezzanine	Autre du 14/04/2022, article R. 181-46 du CE/Art.47 AM 04/10/2010/Art. 1er AM 11/04/2017	/	Mise en demeure, respect de prescription
point 10-plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Point 13-vérification risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.21	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 2-Détection incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4 et II4 Annexe I pour le dernier alinéa	/	Sans objet
Point 5-Conditions de stockage/LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > III.	/	Sans objet
Point 9-Porter à connaissance– convoyeur	Autre du 14/04/2022, article R. 181-46 du CE	/	Sans objet
Point 11-évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 annexe II	/	Sans objet
point 12-risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 19 et 20	/	Sans objet
point 14-Résistance au feu des murs	Arrêté Préfectoral du 20/06/2012, article Art. 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 3-Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > I.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 4-Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > II.	/	Sans objet
Point 6-Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > IV.	/	Sans objet
Point 7-Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > V.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1- Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]
Constats : L'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks exhaustif des produits stockés sur le site des Vergers (mention de produits dont la nomenclature ICPE est inconnue) (C1) L'exploitant doit justifier des masses volumiques des produits stockés et apporter une cohérence entre les masses et volumes de produits stockés mentionnés dans l'état des stocks notamment ceux relevants des rubriques 4XXX.
Observations : L'exploitant a présenté un état des stocks du 13/04/2022. Cet état des stocks est repris en Annexe 1 du présent rapport.

L'état des stocks mentionne 314 t de produits « non connu (NC) ». Néanmoins, l'exploitant a indiqué que ces produits sont classables mais leur classement ICPE n'est pas communiqué par le fournisseur. Ces produits sont néanmoins stockés dans les cellules au mépris des règles et conditions de stockage et des éventuelles incompatibilités.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la liste des produits inconnus. Dans cette liste, l'inspection a choisi par sondage les deux produits suivants afin de vérifier d'une part leur nature et éventuellement déterminer leur classement ICPE et d'autre part leurs conditions de stockage :

- 1) produit « Kayali Eden Juicy Apple 100 ml » stocké en rack à l'emplacement J-162-0057-04 ;
- 2) produit « Box échantillons mystères » stocké en racks à l'emplacement I-034-0013-05.

Le produit 1) est du parfum stocké à hauteur d'homme sur des étagères à roulette pour du picking. Le produit est classable sous la rubrique 4331 (liquide inflammable)

Le produit 2) est une boîte contenant des échantillons pour les clients. Les échantillons sont des crèmes ou du parfum. Cette boîte est stockée en racks au niveau 5 soit entre la dernière lisse et la toiture. Cette boîte contenant des parfums, le produit est classable sous la rubrique 4331 (liquide inflammable).

L'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks exhaustif des produits stockés sur le site des Vergers (mention de produits dont la nomenclature ICPE est inconnue) - (C1). Le défaut de connaissance de la nature et des risques intrinsèques aux produits stockés est un écart récurrent, déjà relevé à plusieurs reprises par l'inspection sur les autres établissements du groupe DERET, et a donné lieu à des suites administratives et pénales.

Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur les masses volumiques des produits stockés, calculées à partir des données de l'état des stocks. En effet, à titre d'exemple, pour les liquides inflammables l'état des stocks mentionne 925 tonnes de produits pour un volume de 2712 m³ soit une masse volumique de 0,34 t/m³.

Or la masse volumique des liquides inflammables se situe entre 0,7 et 1 t/m³.

Cet interrogation est valable pour tous les produits renseignés dans l'état des stocks.

L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un problème avec des formules renseignées dans l'outil d'extraction de l'état des stocks qui majorerait les volumes.

Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si les masses mentionnées dans l'état des stocks sont minorées ou majorées par rapport aux volumes.

L'exploitant doit justifier des masses volumiques des produits stockés et apporter une cohérence entre les masses et volumes de produits stockés mentionnés dans l'état des stocks notamment ceux relevants des rubriques 4XXX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point 1bis-Etat des stocks

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article L. 171-7.I

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Constats : L'exploitant est en défaut de déclaration au titre de la rubrique 1450. A ce titre, l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ou rester sous le seuil de la déclaration pour cette rubrique (C2).

Observations :

L'exploitant a présenté un état des stocks du 13/04/2022.

Cet état des stocks fait apparaître une quantité de produits relevant de la rubrique 1450 (solide inflammable) de 388 kg constituant un dépassement du seuil de la déclaration fixé à 50kg. Le site est en défaut de déclaration au titre de la rubrique 1450.

L'exploitant est en défaut de déclaration au titre de la rubrique 1450. A ce titre, l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ou rester sous le seuil de la déclaration pour cette rubrique (C2).

Par ailleurs, l'exploitant pourrait utilement vérifier les FDS des mascaras et notamment ceux waterproof qui pour certains entrent dans le champ de la rubrique 1450. Pour rappel, le seuil de l'autorisation de cette rubrique est fixé à 1 t par la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Point 1ter-Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article Art.2

Thème(s) : Situation administrative, Localisation des stockages

Prescription contrôlée :

La présence de boitiers générateurs d'aérosols est autorisée dans les cellules H1, J2 et J3. La quantité stockée dans chacune de ces cellules ne doit pas dépasser 4,4 tonnes de gaz inflammables liquéfiées sous forme de boitiers générateurs d'aérosols.

Constats : L'exploitant stocke des aérosols relevant de la rubrique 4320 dans un bâtiment non autorisé à stocker ces produits (C3).

Observations : La révision de l'EDD en 2012 mentionne également des données d'entrée de modélisation pour un stockage des aérosols en cellules H1, J1, J2 ou J3 pour 3,3t/cellule. Le bâtiment I n'est pas concerné par ces modélisations.

Or, l'état des stocks mentionne la présence d'aérosols relevant de la rubrique 4320 au sein du bâtiment I pour 11,4 t sur 13,06 t stockés sur le site des Vergers, soit la quasi totalité du stockage.

L'exploitant stocke des aérosols relevant de la rubrique 4320 dans un bâtiment non autorisé à stocker ces produits. Par ailleurs, toutes les barrières de sécurité nécessaires à la maîtrise des risques de ce type de stockage ne sont pas présentes (par exemple pas grillage permettant de maîtriser les conséquences des effets de projection des aérosols pris dans incendie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point 2-Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.4 et II4 Annexe I pour le dernier alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Constats : L'exploitant doit justifier du plan d'action de mise en conformité des détecteurs ponctuels et linéaires suite au contrôle avec anomalies du 06/01/2022. (transmissions du rapport du contrôle périodique et des bons d'interventions).

Observations :

Les bâtiments H, I et J disposent d'un système d'extinction automatique incendie. Les stockages en racks disposent de niveaux intermédiaires de racks. A titre d'exemple, l'inspection a constaté la présence de ces niveaux intermédiaires en sous faces des 2e et 4e lisses du stockage en racks du bâtiment I.

Le bâtiment J (cellules J1, J2 et J3) dispose d'une détection précoce du type optique ponctuelle en sous face du niveau et une détection linéaire optique au-dessus du niveau.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la société DERET est en train d'installer un système de détection précoce par aspiration en sous face du niveau des cellules du bâtiment J.

A noter que le service HSE n'était pas au courant de l'installation de cette détection précoce par aspiration.

La mezzanine située dans la cellule H1 est également munie d'une détection ponctuelle en sous face du R+1 et R+2 de la mezzanine et d'une détection optique linéaire en toiture/dernier étage de la mezzanine.

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle de la détection incendie ponctuel et linéaire a eu lieu le 06/01/2022 avec mention d'anomalies. Néanmoins, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le rapport à l'inspection le jour de la visite.

L'exploitant doit justifier du plan d'action de mise en conformité des détecteurs ponctuels et linéaires suite au contrôle avec anomalies du 06/01/2022. (transmissions du rapport du contrôle périodique et des bons d'interventions).

Il a également indiqué qu'une intervention s'est déroulé le 28/03/2022 sans pour autant être en mesure de présenter les bons d'intervention.

L'exploitant a indiqué que la périodicité de contrôle des détecteurs ponctuels et linéaire est annuelle.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué ne pas avoir vérifié si les préconisations du fabricant mentionnent une périodicité de contrôle plus restreinte ou un éventuel remplacement périodique des détecteurs.

L'exploitant pourrait donc utilement vérifier les préconisations du fabricant des détecteurs ponctuels et linéaires dans la documentation technique.

Enfin, à noter que cette détection précoce installée dans les niveaux et mezzaines fera l'objet de prescriptions complémentaires lors de la prochaine révision de l'autorisation de l'établissement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 3-Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Constats : Conforme

Observations : L'inspection n'a pas constaté d'écart lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 4-Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

- Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article III-13 du présent arrêté.

Constats : Conforme

Observations : L'inspection n'a pas constaté d'écart lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 5-Conditions de stockage/LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

- La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et : - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

Constats : L'exploitant doit préciser la hauteur précise maximale des palettes en stockage sur la dernière lisse dans le bâtiment I et justifier de la compatibilité du dimensionnement du système d'extinction automatique incendie situé en toiture avec le stockage de liquides inflammables à compter des lisses situés au dessus du 2e niveau intermédiaire d'extinction automatique incendie en rack.

Observations :

Lors du contrôle du produit inconnus n°2, l'inspection a constaté que les produits contenus dans la boîte étaient des crèmes et des parfums.

La boîte contenait donc des liquides inflammables. Cette palette était stockée sur la dernière lisse du rack soit à une hauteur estimée supérieure à 7,60 m.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de poutrelles entre les têtes de sprinklage en toiture et les palettes stockées sur la dernière lisse ou que les têtes de sprinklage se situent au milieu de l'allée de circulation et non au-dessus du rack. L'exploitant doit donc justifier de la compatibilité du dimensionnement du système d'extinction automatique incendie situé en toiture avec le stockage de liquides inflammables au-dessus du 2e niveau intermédiaire d'extinction automatique incendie et la toiture et démontrer que les éléments de structure du bâtiment ne remettent pas en cause l'efficacité du système sprinklage (zones non couvertes).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 6-Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'écart lors de la visite.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les racks disposent de niveaux intermédiaires d'extinction automatique incendie (2 niveaux).
Lors de son contrôle par sondage, l'inspection n'a pas constaté de liquides inflammables stockés dans les racks sans extinction automatique incendie intermédiaire à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 7-Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection n'a pas constaté d'écart lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 8-Porter à connaissance – mezzanine

Référence réglementaire : Autre du 14/04/2022, article R. 181-46 du CE/Art.47 AM 04/10/2010/Art. 1er AM 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, porter à connaissance
Prescription contrôlée : Art. R.181-46.II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Art. 47 AM 04/10/10 Principes généraux de prévention des risques.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Art. 1er AM 11/04/2017

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Constats : Compte tenu des conclusions de l'étude EFFECTIS relative au comportement au feu de la structure des niveaux et mezzanines (J1, J2, J3 et H1) et de l'absence de travaux réalisés par l'exploitant suite à cette étude, l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer la maîtrise des risques (protection de l'environnement et maîtrise des effets létaux et irréversibles sur les tiers et prévention de la propagation d'un incendie) de ses installations puisque, en cas d'incendie, l'intégrité des murs extérieurs et des poteaux béton armé maintenant la charpente des bâtiments n'est pas garantie. (C4)

Observations :

cf annexe 2

Le présent point de contrôle porte sur le porter à connaissance relatif à la réalisation d'une étude de comportement au feu des mezzanines par la société EFFECTIS et également d'une étude de conformité à l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 concernant ces mezzanines.

A noter que les éléments mentionnés dans ce point de contrôle ne préjugent pas du résultat de l'instruction du porter à connaissance et d'une éventuelle demande de compléments.

Au vu de l'absence de certains travaux par l'exploitant, ce dernier n'est pas en mesure d'assurer la maîtrise des risques (protection de l'environnement et maîtrise des effets létaux et irréversibles sur les tiers et prévention de la propagation d'un incendie) de ses installations puisque, en cas d'incendie, l'intégrité des murs extérieurs et des poteaux béton armé maintenant la charpente des bâtiments n'est pas garantie. (C4)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point 9-Porter à connaissance-convoyeur

Référence réglementaire : Autre du 14/04/2022, article R. 181-46 du CE

Thème(s) : Risques accidentels, porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Art. R.181-46.II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : En cas de maintien par l'exploitant de sa demande de stockage de 1 000 t de produits relevant de la rubrique 1436, un cas par cas doit être déposé afin de statuer si le projet est soumis à évaluation environnementale conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, le porter à connaissance doit être revu.

De même, l'exploitant doit apporter tous les éléments d'appréciation et de justification relatifs aux quantités d'aérosols mentionnées dans le porter à connaissance.

Observations :

Les éléments d'analyse sont présentés en annexe 3.

A noter que les éléments mentionnés dans ce point de contrôle ne préjugent pas du résultat de l'instruction du porter à connaissance et d'une éventuelle demande de compléments.

Au terme, il est retenu que en cas de maintien par l'exploitant de sa demande de stockage de 1 000 t de produits relevant de la rubrique 1436, un cas par cas doit être déposé afin de statuer si le projet est soumis à évaluation environnementale conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le cas contraire, le porter à connaissance doit être revu.

De même, l'exploitant doit apporter tous les éléments d'appréciation et de justification relatives aux quantités d'aérosols mentionnées dans le porter à connaissance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : point 10-plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.61 et 3.5 de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi

que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats : Le plan de défense incendie est incomplet et n'a pas été transmis au service de secours et d'incendie. (C5)

Observations :

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie (PDI) du site des Vergers version du 03/03/2022.

Après examen du plan de défense incendie, ce dernier est incomplet.

En effet, à titre d'exemple, l'inspection constate que les éléments suivants sont absents :

- Pas de plan de localisation des murs coupe feu ;
- Plan des réseaux non joint au PDI ;
- Pas de plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers (pas de plan des zones de dangers, pas de notion notamment du stockage de liquides inflammables) ;
- Pas de plan avec l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- Pas de plan du réseau sprinklage avec procédure de mise en route et pas de description de son fonctionnement et qu'il soit adapté aux produits stockés (cf point 28.1) ;
- Pas d'information sur l'indisponibilité temporaire du sprinklage ;
- Pas de modalités sur la tenue à disposition des FDS et les appréciations de sécurité associées.

Le plan de défense incendie n'a pas été transmis au service de secours et d'incendie.

Le plan mentionne les mezzanines et niveaux et le délai maximal d'évacuation mentionné dans l'étude EFFECTIS. Ce point solde donc l'écart relevé dans le bilan de conformité du porter à connaissance portant sur les mezzanines.

Il reste que le plan de défense incendie est incomplet et n'a pas été transmis au service de secours et d'incendie. (C5)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point 11-évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 14 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, évacuation du personnel

Prescription contrôlée :

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats : Compte tenu de la présence d'un escalier condamné du RDC au R+2, l'exploitant doit justifier de la distance de 75 m maximum à parcourir pour évacuation le bâtiment.

Observations :

L'exploitant a présenté des compte-rendus d'exercice d'évacuation du 01/10/2021 et 24/02/2022. Les durées d'évacuation sont compatibles avec les délais définis dans le plan de défense incendie. Ces compte-rendus mentionnent des points d'amélioration. L'inspection n'a pas contrôlé l'éventuel plan d'action mis en place suite à ces exercices.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un escalier allant du RDC et R+2 de la mezzanine de la cellule H1 était condamné (demande du client pour les risques de vols). De même, la passerelle n'est pas accessible depuis le R+2 de la mezzanine puisque fermée par une porte grillagée. Enfin, l'accès à la mezzanine est effectué pour chaque étage par des portes à badges. Selon l'exploitant, en cas d'incendie, les portes seraient débloquées.
A noter que le service HSE n'a pas les droits d'accès à cette mezzanine.

Compte tenu de la présence d'un escalier condamné du RDC au R+2, l'exploitant doit justifier de la distance de 75 m maximum à parcourir pour évacuation le bâtiment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : point 12-risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 19 et 20

Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre

Prescription contrôlée :

Art. 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Art. 20

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats : L'exploitant doit justifier de la conformité des dispositifs de protection contre la foudre à l'étude technique foudre installés sur ses installations.

Observations :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un courriel de son assureur du 12/09/2019 suite à son rapport qui mentionne que l'EDD et l'ARF font état d'une protection insuffisante des dispositifs de protection contre la foudre.

En effet, 3 paratonnerres seraient installés au lieu de 8 en condition optimale.

La demande de l'assureur provient de l'étude technique foudre établie par TECFOUDRE du 17/09/2012, présentée en inspection par l'exploitant, qui mentionne que le site doit disposer de 8 paratonnerres pour être convenablement protégé contre le risque foudre.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en conformité de la protection contre la foudre du site. Aucune justification de travaux n'a pas pu être présentée.

L'exploitant doit justifier de la conformité des dispositifs de protection contre la foudre à l'étude technique foudre installés sur ses installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 13-vérification risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.21

Thème(s) : Risques accidentels, vérification risque foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats : La vérification des dispositifs de protection contre la foudre est incomplète puisque que les paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA) ne sont pas testés (C6).

Observations :

L'exploitant a présenté un rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre établi par SOCOTEC du 11/05/2021. Ce rapport mentionne que les paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA) n'ont pas été testés. La vérification est donc incomplète.

La vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre est incomplète puisque que les paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA) ne sont pas testés (C6).

L'exploitant a présenté les rapports de vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre établis par SOCOTEC du 02/09/2021 pour les bâtiments H, I et J et du 11/03/2022 pour le bâtiment J. Ces vérifications visuelles portent sur l'incrémantation +1 du compteur foudre n°5 (situé au bâtiment J) depuis la dernière vérification complète. Sauf erreur, DERET a missionné 2 fois la prestation pour la même incrémantation.

Aucune anomalie n'a été détecté par SOCOTEC.

L'exploitant a indiqué que le relevé des impacts est réalisé mensuellement avec enregistrement des suivis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : point 14-Résistance au feu des murs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2012, article Art. 2

Thème(s) : Risques accidentels, Degré coupe feu des murs

Prescription contrôlée :

La société DERET LOGISTIQUE est tenue de mettre à jour l'étude de dangers portant sur son établissement visé à l'article 1er.

Pour ce faire, la société DERET LOGISTIQUE établit une nouvelle version de son étude de dangers répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

De plus, la société DERET LOGISTIQUE traite ou développe les points suivants :

- calcul des besoins en eau en cas d'incendie et justification de la disponibilité des débits d'eau ainsi calculés,
- adéquation des volumes de rétention disponibles sur le site au regard des débits d'eau susmentionnés et modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- modalités du désenfumage au sein de chacune des cellules de stockage,
- dispositions constructives des mezzanines et justification de l'adéquation de ces dispositions avec les exigences réglementaires applicables au moment de leur construction, propositions de mesures compensatoires le cas échéant.

Constats : L'exploitant doit justifier du degré de résistance au feu des murs des bâtiments H, I et J et des portes coupes-feu traversant ces murs.

Observations : Le plan de défense mentionne en p3, que pour chaque bâtiment H, I et J, les murs coupe-feu sont de degré 4h et les portes coupe feu de degré 1h30. Ces données sont issues de la révision de l'EDD version 3 de décembre 2012.

Or, dans les données mentionnées dans les porter à connaissance sur les convoyeurs, les murs sont coupe-feu 2h et les portes coupe-feu installées suite à la mise en place des convoyeurs sont de degré 2h.

Par ailleurs, les modélisations des flux thermiques transmises avec l'EDD révisée en 2012 mentionnent la prise en compte de murs REI 240. Sauf erreur, la notion de porte coupe feu REI 90 n'est pas prise en compte dans ces calculs de flux thermiques bien que selon certaines modélisations les temps d'incendie dépassent les 90 minutes.

L'exploitant doit justifier du degré de résistance au feu des murs des bâtiments H, I et J et des portes coupes-feu traversant ces murs. Les degrés des murs doivent figurer sur un plan joint au plan de défense incendie (cf supra).

A noter que les éléments mentionnés dans ce point de contrôle ne préjugent pas du résultat de l'instruction de l'EDD révisée de 2012 et d'une éventuelle demande de compléments.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet